

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
DECRET N° 99-301 du 12 juin 1999

portant nomination des membres au  
Conseil économique et sociale (C.E.S)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;  
VU la loi n° 92-010 du 16 juillet 1992 portant loi organique sur le Conseil économique et social ;  
Vu la décision n°99-174/AN/PT du 03 juin 1999, portant désignation de deux membres au Conseil économique et social (CES) ;  
VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;  
VU le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;  
VU le décret n° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ;  
VU le décret n° 98-547 du 12 novembre 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère chargé des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;  
VU le décret n° 99-150 du 31 mars 1999 fixant les modalités d'élection des représentant des divers organisations au sein du Conseil Economique et Social (CES) ;  
VU le décret n°99-303 du 12 juin 1999 portant nomination des membres au Conseil économique et sociale, au titre de la Présidence de la République ;  
VU le décret n°99-149 du 26 mars 1999 portant création du Comité National de Supervision des élections des Conseillers au Conseil Economique et Social ;  
VU le rapport du Comité National du Supervision des élections des Conseillers au Conseil Economique et Social ;  
SUR proposition du ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale et des relations avec les institutions, porte-parole du gouvernement ;  
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 12 mai 1999,

.../...

## DECRETE

Article 1er.- Sont nommées membres du Conseil économique et social (CES) les personnes dont les noms suivent :

### I - Au titre de la Présidence de la République

- \* Monsieur Habib Sinda SORY.
- \* Monsieur Pascal CHABI KAO.
- \* Monsieur Raphaël POSSET.

### II - Au titre de l'Assemblée Nationale

- \* Monsieur Raffet LOKO
- \* Monsieur François OYABI

### III - Au titre des catégories socio-professionnelles

#### 1° - Organisations d'Employeurs

- \* Monsieur Robert BONO
- \* Monsieur Lucien G. GLELE
- \* Monsieur Rafiou TOUKOUROU
- \* Madame Anne-Marie AÏSSI

#### 2° - Syndicats des travailleurs

- \* Monsieur Mansourou LALA
- \* Monsieur Robert YAVOHEDJI
- \* Monsieur Josée de SOUZA
- \* Monsieur Amidou LAWANI

#### 3° - Associations de développement

- \* Monsieur Casimir AHYI
- \* Monsieur Aboubacar BAPARAPE
- \* Monsieur Théophile GOLOU
- \* Monsieur Vincent GUEZODJE
- \* Monsieur Boubakar MAMADOU DJAOUGA
- \* Monsieur Hubert A. ZOUNON

#### 4° - Organisations d'artisans

- \* Monsieur Yékini DJOUGBEROU
- \* Monsieur Théophile HOUNSA

5° - **Organisation d'Artistes et d'Animateurs Culturels**

- \* Monsieur Joseph KPOBLY

6° - **Fédérations Sportives**

- \* Monsieur Didier BIDE
- \* Monsieur Mohamed PARAÏZO

7° - **Professions Libérales**

- \* Monsieur Soulé DAOUDA
- \* Monsieur Boniface YEHOUE TOME

8° - **Organisations des chercheurs**

- \* Monsieur Soulé MIDINGOYI
- \* Monsieur Simon GNANSOUNOU

9° - **Organisations de personnes exerçant des activités sociales (Education, Santé.)**

- \* Madame Koubourath OSSENI
- \* Monsieur Jean-Baptiste ELIAS

Article 2.- Les membres du Conseil économique et social sont nommés pour une période de cinq (05) ans. Toutefois, ce délai peut être réduit dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi 92-010 du 16 juillet 1992.

Article 3.- Les fonctions de membres du Conseil économique et social sont incompatibles avec celles de membres du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et de la haute Autorité de l'audiovisuelle et de la communication, conformément à l'article 7 de la loi 92-010 du 16 juillet 1992.

Article 4.- Les fonctions de membres du Conseil économique et social sont gratuites. Toutefois, les Conseillers perçoivent des indemnités de session et de déplacement conformément à l'article 18 de la loi 92-010 du 16 juillet 1992.

Article 5. Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 94-25 du 4 février 1994 sera publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 12 juin 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



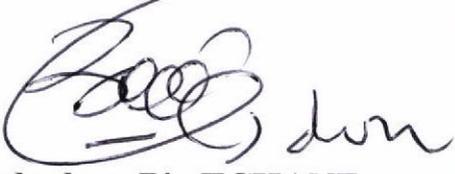
Mathieu KEREKOU.-

Le ministre délégué auprès du Président  
de la République, chargé de la Défense nationale  
et des relations avec les institutions, porte  
parole du gouvernement,



Pierre OSHO.-

Le ministre des Finances,



Abdoulaye Bio TCHANE

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MDN 4 MF 4  
MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3  
INTERESSES 30 JORB 1.-